



MAROC ASSISTANCE  
INTERNATIONALE

GRUPE BANQUE POPULAIRE

# NOTICE D'INFORMATION SCHENGEN VISA

**Cette notice d'information n'est pas un document contractuel. Les conditions générales demeurent le document de référence déterminant les détails des garanties et les conditions de leur octroi.**

*Février 2015*

## **Bénéficiaires**

- **L'assuré** : Personne physique domiciliée à plein temps au Maroc, désignée aux conditions particulières.
- **Membres de la famille assurés** : Membres de la famille titulaires d'un contrat «SCHENGEN VISA» en cours de validité.

## **Véhicule garanti :**

Véhicule automobile de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, immatriculé au Maroc, inscrit aux conditions particulières, dont la carte grise est libellée au nom de l'assuré ou qui lui est nominativement attribué, et non utilisé même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Les autres véhicules, caravanes ou remorques inscrits aux conditions particulières sont garantis moyennant surprime.

L'identification des véhicules garantis se faisant sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.

## **Conducteur garanti :**

L'assuré désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.

## **Territorialité**

Les garanties du présent contrat s'appliquent à l'assuré résidant à plein temps sur le territoire marocain, et sont acquises d'une manière indivisible dans les pays de l'espace SCHENGEN, y compris les départements et territoires français d'outre-mer.

## **Prise d'effet**

Le lendemain à midi de la date de paiement de la prime.

## **Durée**

Le contrat d'assistance « SCHENGEN VISA » est valable pour une durée ferme de SIX (6) mois ou d'UN (1) an, selon la version souscrite et souhaitée, sans tacite reconduction, qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'à l'échéance fixée aux conditions particulières.

## GARANTIES

### Assistance aux personnes en cas de maladie ou d'accident à l'étranger

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport et rapatriement sanitaires à l'étranger.             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ urbain ;</li> <li>✓ interurbain ;</li> <li>✓ prise en charge du retour de l'assuré au lieu de séjour à l'étranger.</li> </ul> </li> </ul>	
Prise en charge des frais médicaux à l'étranger en cas de maladie ou d'accident survenus en cours de voyage de l'assuré.	<b>Plafond 350 000Dh</b>
Soins dentaires à l'étranger.	<b>Plafond : 1000Dh</b>
Prise en charge des frais de séjour en cas de prolongation de la durée d'hospitalisation de l'assuré à l'étranger.	<b>À l'étranger : 900Dh/j pdt 5 nuits</b>
Prise en charge des frais voyage d'un membre de la famille ou d'une personne désignée à l'étranger en cas d'hospitalisation de l'assuré supérieure à 7 jours.	<b>1 titre de transport A/R</b>
Prise en charge des frais d'hôtel d'une personne désignée lorsque l'assuré est hospitalisé pour une durée supérieure à 7 jours.	
Prise en charge des frais de retour de l'assuré après hospitalisation à l'étranger.	

### Assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule garanti à l'étranger

<p>Mise à disposition d'un chauffeur à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire ;</li> <li>○ Lorsque le conducteur garanti malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire ;</li> <li>○ En cas de décès du conducteur garanti.</li> </ul>	
<p>Assistance en cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Immobilisation comprise entre 2 et 5 jours : Prise en charge des frais d'hôtel .</li> <li>○ Dans l'attente d'un contact technique.</li> <li>○ Si immobilisation supérieure à 5 jours :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ soit mise à la disposition de l'assuré d'un billet Aller simple pour regagner son domicile au Maroc ;</li> <li>✓ soit prise en charge du transport de l'assuré pour lui permettre la continuation de son voyage ;</li> <li>✓ soit prise en charge des frais d'hôtel.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>900Dh/nuit pdt 4 nuits</b></p> <p><b>900Dh pendant 1 nuit</b></p> <p><b>900Dh/nuit pdt 5 nuits</b></p>
Assistance en cas de vol du véhicule à l'étranger si véhicule n'est pas retrouvé dans les 24h :	

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise à la disposition de l'assuré d'un titre de transport Aller simple pour lui permettre de regagner son domicile au Maroc ;</li> <li>✓ Si le véhicule est retrouvé dans les six mois : mise à la disposition de l'assuré ou d'une personne désignée d'un titre de transport aller simple pour lui permettre de récupérer le véhicule.</li> </ul>	
Acheminement des passagers du véhicule de plus de 10 ans depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche à l'étranger.	

### Assistance technique

Remorquage du véhicule à l'étranger.	<b>Plafond : 1400 Dh</b>
Prise en charge des frais de rapatriement du véhicule jugé irréparable sur place ou si la durée de mise en état de marche est supérieure à 5 jours.	
Récupération à l'étranger du véhicule réparé sur place.	<b>1 Aller simple</b>
Prise en charge des frais d'envoi des pièces détachées à l'étranger.	
Prise en charge des frais de gardiennage.	<b>Plafond : 1000 Dh</b>
Prise en charge des frais d'abandon légal à l'étranger.	

### Assistance liée au décès

Prise en charge d'un titre de transport permettant à l'assuré, en voyage à l'étranger, d'assister aux obsèques du proche parent décédé au Maroc.	<b>1 titre de transport Aller simple</b>
Rapatriement et transport du corps vers le Maroc en cas de décès à l'étranger.	
Accompagnement par un proche parent de la dépouille de l'assuré.	<b>1 titre de transport Aller-Retour</b>
Prise en charge du retour des autres membres de la famille assurés en cas de décès de l'assuré à l'étranger rendant leur retour impossible.	

### BARÈME DE TARIFICATION

<b>SCHENGEN VISA</b>	
<b>6 MOIS</b>	
<b>Prime moins de 70 ans</b>	<b>450 DH TTC</b>
<b>Prime 70 ans et plus</b>	<b>540 DH TTC</b>
<b>1 AN</b>	
<b>Prime moins de 70 ans</b>	<b>650 DH TTC</b>
<b>Prime 70 ans et plus</b>	<b>800 DH TTC</b>

## **EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES :**

Le contrat Schengen Visa ne garantit pas :

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.
- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat
- Les séquelles, complications ou rechutes de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés au Maroc qu'ils soient consécutifs ou non à un sinistre survenu à l'étranger.
- Tous frais résultant de l'aggravation d'une maladie qui a déjà fait l'objet d'un refus de prise en charge formulé par MAI.
- Les frais occasionnés par les maladies mentales.
- Les frais liés aux soins esthétiques.
- Les frais de prothèse.
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence.
- Les transports répétitifs.
- Les frais médicaux inférieurs à Trois cents (300) Dirhams.
- Les frais dentaires supérieurs à Mille (1.000) Dirhams.
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales.
- Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat
- Les frais consécutifs à un voyage ou à un séjour entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement.
- Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc
- Les frais de vaccination
- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse
- Tous les états de maternité et d'accouchements.
- Les Bilans de santé et Check up.
- La prise en charge du transport de bébés mort-nés.
- L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé.
- La pratique par l'assuré des sports motorisés, sports dangereux, et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque la personne bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.
- Les événements occasionnés par la provocation ou la faute intentionnelle de l'assuré et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel, ainsi que la pratique de commerce ou acte illicite prohibé par la loi.
- Les frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer et dans le désert.

## Notice d'information Schengen Visa

- Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences.
- Les sinistres et dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerre civile, étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires.
- Les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf la prestation « frais médicaux », et ce dans la limite du plafond de garantie précisé au titre de ladite prestation.
- Les accidents du travail.
- Les garanties relatives à l'assistance technique et l'assistance liée à l'usage du véhicule, ne s'appliquent pas lorsque :
  - Le véhicule n'est pas inscrit aux conditions particulières du contrat (carte grise faisant foi) ;
  - Le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile ;
  - le véhicule est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, défaillance du pneu de secours, de batterie et de clés laissées à l'intérieur du véhicule ;
  - Le bris de glace ;
  - le véhicule est utilisé pour le transport d'animaux, bateaux de plaisance, voitures ou marchandises ;
  - Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ;
  - Le véhicule a atteint la limite de 10 ans d'âge pour tout sinistre consécutif à une panne. Toutefois, les passagers sont transportés par taxi depuis le lieu de la panne jusqu'à la localité la plus proche en cas de panne de ce véhicule.
  - Les véhicules de location ;
  - Le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.

Sont exclus des garanties relatives à l'assistance technique et l'assistance liée à l'usage du véhicule :

- Les frais engagés pour la réparation du véhicule et le transport des bagages ;
- Les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages ;
- Les pannes, les accidents et les vols survenus en dehors des pays mentionnés dans la « territorialité » ;
- Le transport des bagages ;
- Le rapatriement des véhicules dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement.

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

Les garanties accordées par le Contrat Schengen Visa s'appliquent dans les limites fixées

pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- a) Au cas où une blessure nécessite des transports répétitifs, seul le premier transport sanitaire et le retour au domicile dans les conditions normales de voyage sont garantis par le présent Contrat.
- b) En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que l'assuré aurait dû normalement engager pour son retour à son domicile. Si le transport ou rapatriement de l'assuré a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués.
- c) Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., l'assuré a engagé des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées.
- d) Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que l'assuré a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à posteriori à aucun remboursement ou indemnisation.
- e) Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues, ces avances sont à la charge de l'assuré.

A l'égard de chaque assuré, le présent contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique.

Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque l'assuré a souscrit d'autres types de contrat d'assistance auprès de M.A.I.

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives
- de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication,
- de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature (tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme etc.).

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le présent contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

### **OBLIGATIONS DE L'ASSURE :**

L'assuré s'oblige à :

- Payer la prime aux dates convenues ;
- Indiquer à MAI, le numéro de son Contrat d'Assistance "SCHENGEN VISA" ;
- Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

## Notice d'information Schengen Visa

- Adresser à l'assureur, aux dates fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;
- Déclarer à l'assureur, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.
- Déclarer à l'assureur les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le contrat d'assistance "SCHENGEN VISA".

Donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les (60) jours de sa survenance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.